

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 662

présenté par
Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 45

Supprimer l'alinéa 43.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de conserver s'agissant des mineurs, l'obligation de motiver par décision spéciale la délivrance du mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcé et ce même lorsqu'il s'agit d'une récidive légale au sens des articles 132-16-1 et 132-16-4 du code pénal ce qui n'empêche nullement la délivrance d'un mandat de dépôt à l'audience mais exige de la part de la juridiction une attention particulière propre à la justice des mineurs et qu'il convient de sauvegarder.